



ARRÊTÉ N°18/2022
portant interdiction de circulation aux véhicules en transit dont le
poids total autorisé en charge est supérieur à 19T sur la Route
Départementale n°8 en traversée de l'agglomération de Rurange-
Lès-Thionville

Monsieur le Maire de la Commune de Rurange-Lès-Thionville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2542-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment ses articles L411-1, R110-1 à 3, R411-2, R411-8 et R411-25 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie "Signalisation de prescriptions" approuvée par décret du 6 novembre 1992 ;

VU la réunion de concertation du 14 décembre 2021 organisée par le Département en présence des maires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation des véhicules de transport de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 T sur la Route Départementale n° 8, entre RURANGE-LES-THIONVILLE et KEDANGE-SUR-CANNER, dans la traversée de l'agglomération de RURANGE-LES-THIONVILLE,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 19 T est interdite sur la Route Départementale n° 8, dans les deux sens de circulation, en traversée de l'agglomération de RURANGE-LES-THIONVILLE,

⇒ à compter de la mise en place de la signalisation de police et de déviation.

Article 2 : Un itinéraire de déviation est proposé comme suit :

RURANGE-LES-THIONVILLE > RD1 > RD8Bis > RD8 > A31 > RD654 > RD918 > KEDANGE-SUR-CANNER et vice-versa.

Article 3 : Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 1, les véhicules de service public, les véhicules de secours, les véhicules des forces de l'ordre, les bus scolaires, les convois agricoles et les véhicules de desserte interne des communes concernées.

Article 4 : La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence des services techniques de la commune.

Article 5 : M. le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THONVILLE ;
Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE.

Fait à RURANGE-LES-THONVILLE, le 26 avril 2022

**Le Maire,
Pierre ROSAIRE**



La présente décision a été publiée le 26 avril 2022

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



Copies :

- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- UTT Thionville
- Gendarmerie
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Direction Interdépartementale des Routes EST (DIR EST)
- Service Transports Grand Est
- Communes de Guénange, Kédanger Sur Canner, Metzeresche, Metzervisse, Bousse, Volstroff.